

RELATIF À LA PROPRIÉTÉ DE CERTAINES VOIES OU PARTIES DE VOIES OUVERTES AU PUBLIC

(2e avis conformément à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales)

Avis public est donné par les présentes.

QUE la Ville de Carleton-sur-Mer entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) afin de devenir propriétaire de voies ou de parties de voies ouvertes au public depuis au moins dix (10) ans et ci-dessous énumérées.

Le texte de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), est le suivant :

« Art. 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

- 1° la Municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;*
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la Municipalité;*
- 3° la Municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :*
 - a) le texte intégral du présent article;*
 - b) une description sommaire de la voie concernée;*
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.*

La deuxième publication doit être faite après le 60^e et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la Municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La Municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La Municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

DESCRIPTION SOMMAIRE DES VOIES CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT AVIS :

- ◆ Rue Cartier-Chaleurs : lots 3 548 305 et lot 3 547 813, cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 2; et
- ◆ Rue des Érables : lot 3 548 244, cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 2.

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies.

La Ville de Carleton-sur-Mer a adopté, lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022 la résolution numéro 22-12-254 identifiant les voies ou parties de voies concernées par cette description sommaire.

DONNÉ À CARLETON-SUR-MER, ce 12^{ième} jour du mois de mai 2023



Antoine Audet
Directeur général et greffier